

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0827

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0064/DK

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Denmark) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20240827.FR

- 1. MSG 201 IND 2024 0064 DK FR 13-05-2024 25-03-2024 DK ANSWER 13-05-2024
- 2. Denmark
- 3A. Erhvervsstyrelsen
- 3B. Indenrigs- og Sundhedsministeriet
- 4. 2024/0064/DK S00S Santé, équipements médicaux

5.

6. Le projet de loi notifié a pour objet de mettre en œuvre un accord politique à partir de novembre 2023 sur un plan de prévention ciblant la consommation de tabac, de nicotine et d'alcool chez les enfants et les adolescents.

Plus d'un tiers (35,1 %) des jeunes de 15 à 29 ans au Danemark consomment actuellement au moins un produit à base de tabac ou de nicotine, contre 26,3 % en 2020. Cette évolution négative est en grande partie due aux cigarettes électroniques, dont la proportion chez les jeunes de 15 à 17 ans a considérablement augmenté (de 4,5 % en 2020 à 10,1 % en 2022). De même, l'utilisation de produits à base de nicotine sans fumée a augmenté dans l'ensemble du groupe d'âge (de 9,1 % en 2020 à 12,9 % en 2022).

Parallèlement, les enfants et les adolescents danois consomment beaucoup d'alcool et sont davantage portés sur l'ivresse que les enfants et les adolescents des autres pays européens. Par exemple, 59 % des Danois âgés de 15 à 16 ans ont bu cinq verres ou plus à la même occasion («binge-drinking») au cours des 30 derniers jours, alors que la moyenne européenne est de 34 %.

La consommation chez les mineurs est signalée malgré la limite d'âge de 18 ans pour la vente de tabac et de produits à base de nicotine, et de 16 et 18 ans pour les boissons alcoolisées.

Les enfants et les adolescents sont particulièrement vulnérables aux effets nocifs de la nicotine et de l'alcool car leur cerveau n'est pas encore complètement développé. La nicotine crée une forte dépendance et peut, entre autres, nuire au développement du cerveau et à la capacité d'apprentissage et contribuer aux symptômes d'anxiété et de dépression chez les enfants et les adolescents. La consommation excessive d'alcool est associée à un risque accru de symptômes dépressifs.

L'accord politique vise donc à assurer un niveau plus élevé de protection de la santé des enfants et des adolescents.

Le projet de loi notifié a pour objet de mettre en œuvre certaines parties cet accord.



Contenu du projet de loi notifié

Le projet de loi contient les quatre éléments suivants:

- 1. Interdiction d'importation, d'achat, de fourniture, de réception, de fabrication, de transformation ou de possession de cigarettes électroniques et de flacons de recharge de nicotine contenant des arômes caractéristiques illégaux ou une teneur excessive en nicotine.
- 2. Base juridique permettant à l'autorité danoise des technologies de sécurité de saisir le tabac et les produits à base de nicotine illégaux.
- 3. Base juridique permettant à l'autorité danoise des technologies de sécurité d'utiliser de jeunes acheteurs de contrôle (clients mystères) lorsque l'Agence contrôle les limites d'âge pour la vente de tabac, de nicotine et d'alcool dans les magasins physiques.
- 4. Exigence d'un système de vérification de l'âge plus efficace pour les ventes à distance de boissons alcoolisées. Parallèlement, des exigences précédemment introduites pour un système de vérification de l'âge plus efficace pour les ventes à distance de tabac et de produits à base de nicotine sont mises en œuvre.

Le ministère considère que seule la dernière condition relative à l'exigence d'un système de vérification de l'âge plus efficace pour les ventes à distance peut être pertinente pour les services de la société de l'information, telle que définie à l'article 2, point a), de la directive sur le commerce électronique (2000/31/CE).

L'exigence d'une vérification plus efficace de l'âge ne s'applique qu'aux opérateurs qui commercialisent du tabac, de la nicotine et de l'alcool auprès des consommateurs danois par le biais de la vente à distance. La vérification de l'âge doit être effectuée dans le cadre de la vente des produits. L'exigence s'appliquera également à la vente à distance transfrontalière.

Il existe déjà des limites d'âge pour la vente de tabac, de nicotine et d'alcool, cf. ci-dessus, et il existe déjà des règles connexes sur la façon dont elles sont appliquées pour les magasins physiques et pour les ventes à distance. Ce projet de loi ne modifie pas les limites d'âge existantes. Le projet de loi exige seulement un système de vérification de l'âge plus efficace pour les ventes à distance et signifie que les exigences sont davantage alignées sur celles des magasins physiques, ce qui permettra de créer des conditions de concurrence plus équitables.

Le projet de loi n'exige pas de système spécifique de vérification de l'âge pour les ventes à distance. L'essentiel est que la solution permette de vérifier efficacement l'âge de l'acheteur dans le cadre d'une vente. Le projet de loi notifié fournit des exemples de ce qui peut constituer une vérification électronique efficace de l'âge. Il peut s'agir, par exemple, de la solution nationale actuelle d'identification électronique telle que MitID ou de la création d'un utilisateur à l'aide d'un passeport ou d'une autre pièce d'identité valide, comme c'est le cas pour le gaz hilarant au Danemark.

Il ressort des notes explicatives de l'article 1er, paragraphe 5, de l'article 2, paragraphe 4, et de l'article 3, paragraphes 2 à 3, du projet de loi notifié que l'exigence d'une vérification électronique de l'âge plus efficace ne s'appliquera pas aux plateformes en ligne, telles que définies à l'article 3, point i), de la loi sur les services numériques, y compris les plateformes en ligne, qui permettent aux consommateurs de conclure des accords de vente à distance avec des opérateurs économiques, étant donné que la protection des mineurs, y compris les mesures relatives à la vérification de l'âge, relève du champ d'application total harmonisé du règlement.

Le ministre de l'intérieur et de la santé n'a pas l'intention de fixer des exigences plus détaillées pour le système de vérification de l'âge conformément à l'article 15, paragraphe 5, de la loi sur les cigarettes électroniques et à l'article 24, paragraphe 2, de la loi sur les produits du tabac, etc., que celles déjà énoncées dans le projet de loi notifié. Ainsi, il sera seulement prévu qu'il existe une exigence de vérification de l'âge plus efficace, qu'il existe une liberté méthodologique et que l'exigence ne s'appliquera pas aux plateformes en ligne.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs Single Market Enforcement Notification of Regulatory Barriers

Directive sur le commerce électronique (Directive e-commerce)

L'article 3, paragraphe 4, de la directive sur le commerce électronique permet aux États membres de prendre des mesures pour déroger à la règle de l'article 3, paragraphe 2, de la directive, qui dispose que les États membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre prestation des services de la société de l'information à partir d'un autre État membre. La dérogation peut être fondée, entre autres, sur la protection de la santé publique.

Toutefois, l'arrêt C-376/22 de la Cour de justice de l'Union européenne indique qu'il n'est pas possible d'introduire des mesures générales et abstraites applicables à tous les prestataires d'une catégorie de services de la société de l'information. Ni sur la base de l'article 3, paragraphe 4.

Il convient de noter, comme expliqué ci-dessus, que l'exigence d'un système de vérification de l'âge plus efficace ne s'applique qu'aux opérateurs qui mettent sur le marché, par le biais de la vente à distance, du tabac, de la nicotine et de l'alcool qui sont nocifs pour la santé. En outre, l'exigence de vérification de l'âge ne s'applique que dans le cadre de la vente spécifique de ces produits.

En outre, on peut examiner si l'exigence d'un système de vérification de l'âge plus efficace contenue dans le projet de loi notifié ne relève pas du domaine coordonné, tel que défini à l'article 2, point h).

Le considérant 21 de la directive sur le commerce électronique précise que «Le domaine coordonné ne couvre que les exigences relatives aux activités en ligne, telles que l'information en ligne, la publicité en ligne, les achats en ligne, la conclusion de contrats en ligne et ne concerne pas les exigences juridiques des États membres relatives aux biens telles que les normes en matière de sécurité, les obligations en matière d'étiquetage ou la responsabilité du fait des produits, ni les exigences des États membres relatives à la livraison ou au transport de biens, y compris la distribution de médicaments. [...]». Ainsi, par exemple, les exigences relatives aux biens en tant que tels, ainsi que les exigences relatives à la fourniture de biens, ne sont pas couvertes par le domaine coordonné et peuvent être régies par la législation du pays d'origine, voir l'article 2, point h) ii), et l'article 3, paragraphes 1 et 2.

Si la directive sur le commerce électronique assure un niveau élevé de protection de la libre prestation des services, l'accent général est mis sur la protection de la santé publique et la protection des mineurs. À cet égard, il est notamment fait référence au considérant 11 de la directive sur le commerce électronique.

À la lumière des considérants de la directive sur le commerce électronique relatifs à un niveau élevé de protection de la santé publique, ainsi que du considérant 21,on peut se demander si la fourniture de produits nocifs pour la santé tels que la nicotine et l'alcool (pour le tabac, voir la section ci-dessous), à l'instar des médicaments, doit relever du champ d'application de la législation nationale et si des limites d'âge minimales pour la vente et des exigences de vérification, qui s'appliquent également aux ventes à distance transfrontalières à destination de l'État membre, peuvent ainsi être fixées au niveau national.

La directive sur les produits du tabac

En outre, il convient de noter que les règles régissant la mise sur le marché des produits du tabac, des produits à base de plantes à fumer et des cigarettes électroniques sont régies par la directive 2014/40/UE du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes et abrogeant la directive 2001/37/CE (la directive sur les produits du tabac).

L'article 18 de la directive sur les produits du tabac réglemente la vente à distance transfrontalière de produits du tabac. Le paragraphe 4 de la directive stipule, entre autres, que: «Les détaillants pratiquant la vente à distance transfrontalière doivent utiliser un système de contrôle de l'âge permettant de vérifier au moment de la vente que le consommateur qui effectue l'achat remplit l'exigence d'avoir l'âge minimal prévu par le droit national de l'État membre de destination. [...]».



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs Single Market Enforcement Notification of Regulatory Barriers

L'article 2, paragraphe 36, de la directive sur les produits du tabac dispose en outre qu'un système de contrôle de l'âge signifie «un système informatique permettant de confirmer sans ambiguïté l'âge du consommateur par des moyens électroniques, conformément aux exigences nationales».

En vertu de la directive sur les produits du tabac, les ventes à distance transfrontalières nécessitent l'exploitation d'un système de vérification de l'âge. En outre, il découle de la directive sur les produits du tabac que les limites d'âge pour les ventes à distance sont fixées dans le pays où le produit est commercialisé.

Législation précédemment notifiée dans ce domaine

Les règles relatives à la vérification de l'âge des ventes à distance ont été continuellement adaptées et notifiées.

Le ministère a précédemment notifié un projet de loi exigeant, entre autres, un système de vérification de l'âge plus efficace pour les ventes à distance de tabac et de produits à base de nicotine, la Commission n'ayant pas formulé d'observations sur cette partie du projet de loi. Ce sont ces exigences d'un système de vérification de l'âge plus efficace qui sont mises en œuvre par le présent projet de loi et qui sont complétées par une exigence similaire pour les boissons alcoolisées.

À cet égard, le ministère peut se référer aux notifications nº 2020/0228/DK, 2023/0045/DK et 2023/0085/DK.

Commission européenne Point de contact Directive (UE) 2015/1535 email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu